



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/917 du 13 DEC. 2016
portant actualisation des prescriptions de fonctionnement de la Société ALLO CARS CASSE pour
l'exploitation de ses installations situées 70 avenue de Paris-BOISSY-SOUS-SAINT-YON

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage,

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2008.PREF.DCI3/BE 0010 du 30 janvier 2008 délivré à la société ALLO CARS CASSE, dont le siège social est situé 70, avenue de Paris RN 20 à BOISSY-SOUS SAINT-YON (91790), pour l'exploitation à la même adresse des activités suivantes :

- rubrique n° 286 (A) : Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques et de véhicules hors d'usage (**surface occupée : 1800 m²**)
- rubrique 98 Bis b 2 (D) : Stockage de matières plastiques usagées dont pneumatiques et éléments de véhicules à base de caoutchouc (**volume stocké : 32 m³**)
- rubrique n°1432 (NC) : Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés (**récupération de fluides issus de la dépollution des véhicules : 0,67 m³ capacité équivalente**)
- rubrique n°2930-1 (NC) : Atelier de réparation et d'entretien de véhicules (**surface occupée : 380 m²**)
- rubrique n° 2920 (NC) : Installations de compression (**compresseur : 4 kW**)

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société ALLO CARS CASSE sises 70 avenue de Paris, RN 20 à BOISSY-SOUS-SAINT-YON et visant à encadrer la gestion d'une parcelle attenante à l'établissement,

VU le courrier du 19 juillet 2013 mettant à jour la situation administrative de la société ALLO CARS CASSE,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/641 du 18 août 2016 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société ALLO CARS CASSE sises 70 avenue de Paris, RN 20 à BOISSY-SOUS-SAINT-YON et visant à encadrer les modalités de gestion de l'établissement suite à un incendie survenu sur le site et à renforcer les mesures de protection du site,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2016, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 17 novembre 2016,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 22 novembre 2016 à la Société ALLO CARS CASSE,

VU le mail du 6 décembre 2016 de la société ALLO CARS CASSE faisant part de l'absence d'observation sur ce projet,

CONSIDERANT que les activités de la société ALLO CARS CASSE relève des rubriques suivantes :

- rubrique n° 2712 (A) avec bénéfice de l'antériorité : Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m² (**surface occupée : 3600 m²**)
- rubrique n° 2714 (NC) : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 (**stockage de pneumatiques usagés : 50 m²**)
- rubrique n°1432 (NC) : Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés (**récupération de fluides issus de la dépollution des véhicules : 1 m³ capacité équivalente**)
- rubrique n°2930-1 (NC) : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie (**superficie occupée : 380 m²**)
- rubrique n° 2920 (NC) : Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques (**compresseur d'air : 4 kW**)

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement ALLO CARS CASSE,

CONSIDERANT la demande de la société ALLO CARS CASSE en date des 29 juillet 2016 et 29 septembre 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions de fonctionnement de la Société ALLO CARS CASSE pour l'exploitation de ses installations,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société ALLO CARS CASSE doit respecter les prescriptions fixées dans le présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCI3/BE 0010 du 30 janvier 2008 modifié qui autorise la société ALLO CARS CASSE, dont le siège social est situé 70, avenue de Paris RN 20 à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790) à exploiter à la même adresse des installations de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON dans le département de l'Essonne.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCI3/BE 0010 du 30 janvier 2008	Titre 3 chapitre V alinéa 3 de l'article 3.1	Suppression des prescriptions
Arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCI3/BE 0010 du 30 janvier 2008	Ajout de prescriptions Création d'un article 7.4 au Titre 3 chapitre V	

ARTICLE 2 : L'alinéa 3 de l'article 3.1 du titre 3 chapitre V de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2008.PREF.DCI3/BE 0010 du 30 janvier 2008 est supprimé.

ARTICLE 3 : Le titre 3 Chapitre V de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2008.PREF.DCI3/BE 0010 du 30 janvier 2008 est complété par l'article 7.4 suivant :

« Article 7.4 : Modalités d'entreposage.

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

II. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

III. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés, uniquement sur la parcelle 127, sur un seul niveau dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. La surface utilisée pour l'empilement des véhicules dépollués ne doit pas dépasser 500 m². Cette surface est limitée à 250 m² dans l'attente de l'implantation des points d'eau complémentaires sur le site ».

ARTICLE 4 : Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Madame la Préfète de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

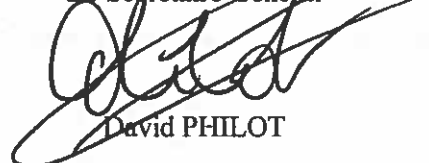
Le maire de BOISSY-SOUS-SAINT-YON,

L'exploitant, la Société ALLO CARS CASSE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES.

Pour la Préfète, et par délégation,

Le Secrétaire Général



David PHILOT